



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 2023

**Affaire n° 15-20230225**

**Convention de mise à disposition d'espaces communaux  
à titre gratuit entre l'association ASETIS et la  
Commune du Tampon**

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 février 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 17 février 2023

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 45
- représentés : 3
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq février à neuf heures cinquante-sept, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

#### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

#### Étaient représentés :

Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig

#### Était absent :

Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 15-20230225**      **Convention de mise à disposition d'espaces communaux à titre gratuit entre l'association ASETIS et la Commune du Tampon**

**Vu**      le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**      la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

**Vu**      le rapport n° 15-20230225 présenté au Conseil Municipal du 25 février 2023,

**Considérant**      que l'association Asetis a pour principales missions le soutien aux personnes atteintes de maladies chroniques et la prévention / l'éducation à la santé par l'information,

**Considérant**      son intervention depuis 2019 dans divers quartiers du Tampon dans le cadre d'actions, de préventions et de dépistages gratuits (VIH, hépatite C,...),

**Considérant**      qu'elle a réalisé en 2022 : 12 interventions et que plus de 250 personnes ont été sensibilisées sur le territoire,

**Considérant**      le souhait de l'association de poursuivre ses actions sur le territoire communal et sa demande d'accord à l'égard de la municipalité pour la mise à disposition à titre gratuit d'espaces communaux,

**Considérant**      l'importance de ces actions en faveur de la population tamponnaise,

**Considérant**      la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 25 février 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuve à l'unanimité**

**Article 1**      La mise à disposition à titre gratuit d'espaces communaux, parkings ou autre, équipés d'une alimentation électrique disposant de toilettes à proximité à l'association Asetis les mardis suivants :

- 14 mars 2023 de 9h à 12h - Châtoire
- 11 avril 2023 de 9h à 12h – 23ème km
- 16 mai 2023 de 9h à 12h – Trois-Mares
- 13 juin 2023 de 9h à 12h - Parvis Mairie
- 11 juillet 2023 9h à 12h - Araucarias
- 08 août 2023 de 9h à 12h - Châtoire
- 12 septembre 2023 de 9h à 12h – 23ème km
- 17 octobre 2023 de 9h à 12h – Trois Mares
- 14 novembre 2023 de 9 à 12h – Parvis Mairie
- 05 décembre 2023 de 9h à 12h – Araucarias

La collectivité se réserve le droit de modifier l'emplacement attribué à l'association pour des raisons techniques (travaux et entretien du site...) en prenant soin d'avertir l'association,

**Article 2** La convention de mise à disposition d'espaces communaux à titre gratuit entre l'association et la Commune du Tampon, ci-jointe,

**Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION ASETIS

#### ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

#### ET

L'association dénommée **ASETIS**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 121 chemin Casabona 97410 Saint-Pierre, représentée par son Président, Monsieur **JOBART Jean Michel**, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 408 888 469 00033**

**N°RNA : W9R2003296**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

**CONSIDÉRANT** la délibération n°..-.... « ..... »,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente une telle action pour la population tamponnaise,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt social et de santé publique que représentent les interventions de l'association sur le territoire,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :**

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'association : un espace communal, parking ou autre, équipé d'une alimentation électrique, disposant de toilettes afin de réaliser des permanences mobiles sur le territoire tamponnais dans les buts suivants :

- réaliser de sessions d'informations et de prévention sur la vie affective et sexuelle ;
- lutter contre les grossesses précoces grâce à une meilleure connaissance de la contraception ;
- améliorer le dépistage précoce de l'infection au VIH et Hépatite C via le TROD (Test Rapide d'Orientation Diagnostique) sur le secteur sud de l'île de La Réunion et réduire les inégalités de dépistage.

## **ARTICLE 2 - LIEUX ET DURÉES :**

Ces mises à disposition s'effectueront selon le planning suivant, à raison d'un mardi par mois :

- 14 mars 2023 de 9h à 12h - Châtoire
- 11 avril 2023 de 9h à 12h – 23ème km
- 16 mai 2023 de 9h à 12h – Trois-Mares
- 13 juin 2023 de 9h à 12h - Parvis Mairie
- 11 juillet 2023 9h à 12h - Araucarias
- 08 août 2023 de 9h à 12h - Châtoire
- 12 septembre 2023 de 9h à 12h – 23ème km
- 17 octobre 2023 de 9h à 12h – Trois Mares
- 14 novembre 2023 de 9 à 12h – Parvis Mairie
- 05 décembre 2023 de 9h à 12h – Araucarias

L'association s'engage à contacter les services compétents de la Ville au moins trois jours à l'avance pour s'assurer que l'espace est bien réservé pour sa permanence.

L'association s'engage à prévenir la Collectivité en cas d'annulation d'une intervention, en contactant les services communaux compétents, au moins 48h à l'avance.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION :**

L'association devra fournir les documents suivants : statuts, un extrait de parution au Journal Officiel, les procès-verbaux d'assemblée générales accompagnés des comptes annuels certifiés des deux derniers exercices.

L'association s'engage à ce que l'utilisation des espaces occupés soit conforme à son objet social et respecte les dispositions de la présente convention.

La mise à disposition gratuite exclut toutes activités autres que celles mentionnées à l'article 1.

La collectivité se réserve le droit, de modifier l'emplacement attribué à l'association pour des raisons techniques (travaux et entretien du site...) en prenant soin d'avertir l'association.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION :**

L'ensemble des interventions effectuées par l'association dans le cadre de ses actions est placé sous son entière responsabilité.

L'association est gardienne de son véhicule et de son propre matériel nécessaire à son activité.

Elle s'engage à effectuer ses interventions dans le respect des sites et de l'environnement et à s'engager à maintenir l'espace attribué propre.

Elle s'engage à fournir au Service Vie Associative une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant sa responsabilité lors de ses interventions.

La Commune, ne pourra en aucun cas, être tenue responsable des vols, dégradations, pertes ou dommages aux biens de l'association.

#### **ARTICLE 5 – VALORISATION DU PARTENARIAT :**

L'association s'engage à **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon**" ou "**Le Tampon**", sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels et à **mentionner** la collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...). Elle s'engage à transmettre au moins deux semaines avant l'intervention mensuelle, les affiches par mail en format pdf à la Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative.

La commune du Tampon quant à elle, s'engage à communiquer via ses supports de communication les dates de réalisation des interventions de l'association.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 7 – CESSIION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'association en sa qualité d'occupant, ne pourra en aucun cas en faire bénéficiaire quiconque de la jouissance des lieux mise à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment, par prêt, sous location ou cession sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION :**

En cas de non-respect de ses obligations par l'association, la Commune du Tampon se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention. Elle informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### **ARTICLE 9 – CONTESTATION :**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

#### **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin lors de la dernière intervention de l'association durant l'année 2023.

En cas de renouvellement, une demande écrite devra être formulée au Maire de la Ville du Tampon par courrier ou par mail avant le 30 novembre 2023 et devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le : .....

**Le Président,  
Jean Michel JOBART**

**Le Maire,  
André THIEN-AH-KOON**

## **Focus**

Association : ASETIS – JOBART Jean Michel

Siège social : 121 chemin Casabona 97430 Le Tampon

Projet : Permanences mobiles de prévention et dépistages

Lieux : sur différents quartiers de la Commune

Durée de la convention : jusqu'à la dernière date d'intervention en 2023.